



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane
der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione
e degli immobili dei committenti pubblici
Coordination Conference for Public Sector Construction
and Property Services

Étude et construction

Guide concernant l'acquisition de prestations globales

(en tenant compte du droit sur les marchés
publics révisé en 2019)

État au 18 novembre 2021; V1.1 complété

Élaboré par

Membres de la KBOB (OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU,
OFT, DTAP, ACS, UVS) avec la participation des CFF

En collaboration avec les groupes de base Planification et Gros œuvre de
constructionsuisse

Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS,
UVS

KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse
Tél. +41 58 465 50 63
kbob@bbl.admin.ch
www.kbob.admin.ch

Table des matières

1	But du présent guide.....	5
1.1	Remarques préliminaires.....	5
1.2	Contexte introduit par la révision de la LMP/AIMP en 2019	5
1.3	But et principes régissant la procédure	6
2	Formes de mise en concurrence et types de procédure d'adjudication pour les prestations globales.....	6
2.1	Formes de mise en concurrence	6
2.2	Types de procédure d'adjudication pour les prestations globales	7
3	Préparation de l'appel d'offres.....	8
3.1	Établissement des documents d'appel d'offres	8
3.2	Définition de l'objet du marché	8
3.2.1	Définition de «prestation globale».....	8
3.2.2	Description des prestations	9
3.2.3	Remarque concernant le choix du modèle de prestation globale.....	10
3.2.4	Aspects organisationnels	11
3.3	Documents contractuels	11
3.4	Quelle est la valeur du marché?.....	12
3.5	Rémunération	12
3.6	Établissement des documents d'appel d'offres	12
3.7	Critères d'aptitude et d'adjudication.....	14
3.7.1	Généralités	14
3.7.2	Choix des critères d'aptitude	14
3.7.3	Choix des critères d'adjudication.....	14
3.7.4	Pondération des critères d'adjudication	15
3.8	Publication de l'appel d'offres	15
3.8.1	Publication des critères d'adjudication (pondération et méthode d'évaluation comprises).....	15
3.8.2	Organes de publication et moment de la publication.....	15
3.9	Documents d'aide	16
3.9.1	Dispositions applicables à la procédure d'adjudication	16
3.9.2	Formulaires pour la procédure d'adjudication.....	16
4	Déroulement de l'appel d'offres.....	17
4.1	Phase de questions / réponses	17
4.2	Modification de l'appel d'offres après sa publication	17
4.3	Généralités concernant l'ouverture des offres.....	17
4.4	Ouverture d'une offre notamment avec la méthode des deux enveloppes	17
5	Évaluation des offres: contrôle formel et test d'aptitude	18
5.1	Contrôle formel / vérification de l'exclusion	18
5.2	Test d'aptitude	18
6	Évaluation des offres: critères d'adjudication déterminants en pratique.....	18
6.1	Vue d'ensemble	18
6.1.1	Sélection à partir d'un grand nombre de critères	18
6.1.2	Critères liés au prix.....	19
6.1.3	Critères liés à la qualité et formes mixtes	19

6.2	Pondération des critères d'adjudication	20
7	Évaluation des critères d'adjudication.....	21
7.1	Évaluation du prix (critères de prix).....	21
7.1.1	Évaluation du prix nominal	21
7.1.2	Évaluation d'autres critères de prix (formes mixtes).....	23
7.1.3	Prévention des offres anormalement basses.....	23
7.2	Évaluation des critères de qualité	25
7.2.1	Échelles de notes pour les critères de qualité	25
7.2.2	Évaluation de la plausibilité de l'offre	26
7.2.3	Évaluation de la durabilité et des coûts du cycle de vie (CCV)	26
8	Clôture de la procédure	29
8.1	Décision	29
8.2	Délai de recours.....	29
8.3	Conclusion du contrat.....	29
9	Documents de la KBOB	30
9.1	Structure et contenu des documents contractuels de la KBOB	30
9.2	Choix du document pertinent.....	31
9.3	Cockpit de la KBOB	32
10	Annexe: Critères d'adjudication (avec sous-critères et éléments de preuve)	34
A1:	Critères de prix.....	34
A2:	Formes mixtes.....	34
A3:	Critères de qualité	34

Abréviations

Accord bilatéral	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération Suisse et la Communauté européenne sur certains aspect relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68)
LMP 2019	Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS 172.056.1)
AMP	Government Procurement Agreement (accord de l'OMC du 30 mars 2012 sur les marchés publics; RS 0.632.231.422)
EG / ET	Entreprise générale / entreprise totale
AIMP 2019	Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics
SIMAP	Système d'information sur les marchés publics en Suisse (www.simap.ch)
OMP 2020	Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (RS 172.056.11).
DEFR / DFE	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Département fédéral de l'économie

Annexes, documents utiles et liens

- Fiche d'information du 25 septembre 2020 «Nouvelle culture en matière d'adjudication: la concurrence axée sur la qualité, la durabilité et l'innovation au cœur du droit révisé sur les marchés publics»
www.kbob.admin.ch > [Thèmes et prestations](#) > [Mise en œuvre de la révision du droit des marchés publics](#) > [Instruments](#)
- Guide KBOB pour les procédures de concours et de mandats d'étude parallèles (avec indications concernant la procédure de sélection des mandataires [appels d'offres])
www.kbob.admin.ch > [Thèmes et prestations](#) > [Prestations de mandataire](#)
- Documents de la KBOB nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres
www.kbob.admin.ch > [Thèmes et prestations](#) > [Contrats types et collections de documents](#)
- Loi fédérale sur les marchés publics
www.fedlex.admin.ch > [Recueil systématique](#) > [Droit interne](#) > [172](#) > [172.056.1](#)
- Ordonnance sur les marchés publics
www.fedlex.admin.ch > [Recueil systématique](#) > [Droit interne](#) > [172](#) > [172.056.11](#)
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics
www.bpuk.ch > [Concordats](#) > [AIMP](#) > [AIMP 2019](#)
- Valeurs-seuils en vigueur pour la Confédération
www.kbob.admin.ch > [Thèmes et prestations](#) > [Thèmes divers](#) > [Valeurs seuils](#)
- Valeurs-seuils en vigueur pour les cantons
www.bpuk.ch > [Concordats](#) > [AIMP](#)

1 But du présent guide

1.1 Remarques préliminaires

Le présent guide vise à montrer aux adjudicateurs comment procéder pour lancer un appel d'offres portant sur des prestations globales (prestations d'entreprise totale) et déterminer l'adjudicataire, et comment les documents de la KBOB doivent être utilisés afin d'obtenir les meilleurs résultats possible en attribuant le marché à l'offre la plus avantageuse.

La prestation globale telle qu'elle est comprise dans le présent guide (voir le ch. 3.2.1 pour la définition) signifie que l'entreprise qui fournit la prestation assume au moins la responsabilité des phases d'étude du projet et de réalisation de l'ouvrage. Elle doit fournir au mandant un ouvrage achevé, et s'engage à répondre aux objectifs et aux dispositions définis en fonction de l'étendue des prestations. Le contrat d'entreprise totale constitue un contrat d'entreprise (ATF 114 II 53).¹

Ce contrat d'entreprise repose sur les bases du projet, à savoir les documents décrivant les prestations de construction que le maître de l'ouvrage est en mesure de présenter au moment de la publication de l'appel d'offres ou de la signature du contrat d'entreprise totale, ou qui ont été convenus au préalable:

- Les données de **base du projet** désignent les documents d'appel d'offres (y compris les versions traitées ultérieurement) qui sont disponibles au moment de la conclusion du contrat et font partie intégrante des prestations contractuelles.
- L'étendue, le contenu et la qualité des travaux de construction sont définis dans la **description de l'ouvrage**. Les produits et marques qui y sont mentionnées ne sont contraignantes pour les entreprises totales qu'en termes de norme de qualité. Il est recommandé d'établir un plan du déroulement des travaux comprenant des étapes et des délais définis.
- Le **devis descriptif** énumère les prestations, en précisant les qualités et les quantités; il renvoie, s'il y a lieu, aux conditions particulières à l'ouvrage.
- Par **plans contractuels**, on entend les plans mentionnés dans le contrat d'entreprise totale qui sont disponibles au moment de la conclusion du contrat et qui ont été approuvés par les deux parties.

1.2 Contexte introduit par la révision de la LMP/AIMP en 2019

La nouvelle culture en matière d'adjudication voulue par le législateur résulte tout d'abord du fait que les buts de la loi et de l'accord sont formulés de manière plus large et que l'article exprimant le but exige une utilisation des deniers publics qui ne soit plus seulement économique, mais qui ait aussi des effets économiques, écologiques et sociaux durables (art. 2, let. a, LMP/AIMP).

En n'attribuant plus (simplement) le marché aux soumissionnaires présentant l'offre «économiquement la plus avantageuse», mais «l'offre la plus avantageuse» (art. 41 LMP/AIMP), le législateur souhaite souligner et garantir que la qualité et les autres critères d'adjudication mentionnés dans la loi et dans l'accord prédominent par rapport au prix ou sont mis sur un pied d'égalité. Outre le critère du prix, des critères de qualité appropriés doivent toujours être définis.

¹ Cf. GAUCH, Der Werkvertrag, 6. A., Zurich 2019, n° 233 f.

En ce qui concerne l'évaluation des offres à la lumière de la nouvelle culture en matière d'adjudication et de la volonté du législateur, les services adjudicateurs pourraient être davantage amenés à utiliser largement les critères d'adjudication que sont la durabilité, le caractère innovant et la plausibilité de l'offre (qualitative et commerciale), qui sont explicitement mentionnés dans le droit révisé. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une aptitude supérieure au minimum requis peut également être prise en compte (ATF 139 II 489).

Ce changement ouvre des interfaces supplémentaires entre les différents intérêts publics pour les services adjudicateurs: ceux-ci devront utiliser la marge de manœuvre qui leur est offerte dans l'application du droit révisé et pondérer les conflits d'intérêts pour atteindre les objectifs visés.

1.3 But et principes régissant la procédure

Outre la transparence, l'égalité de traitement et une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, la loi promeut également une utilisation économique et durable des deniers publics. Pour appliquer la nouvelle culture en matière d'adjudication, les services adjudicateurs devront sélectionner des exigences concrètes de manière à ce que les soumissionnaires puissent proposer des solutions innovantes et des offres d'une qualité élevée moyennant une charge de travail raisonnable. L'objectif est de donner une chance notamment aux PME dans le processus de sélection, que ce soit en tant qu'adjudicataires directs, ou comme membres d'une communauté de soumissionnaires ou d'un consortium.

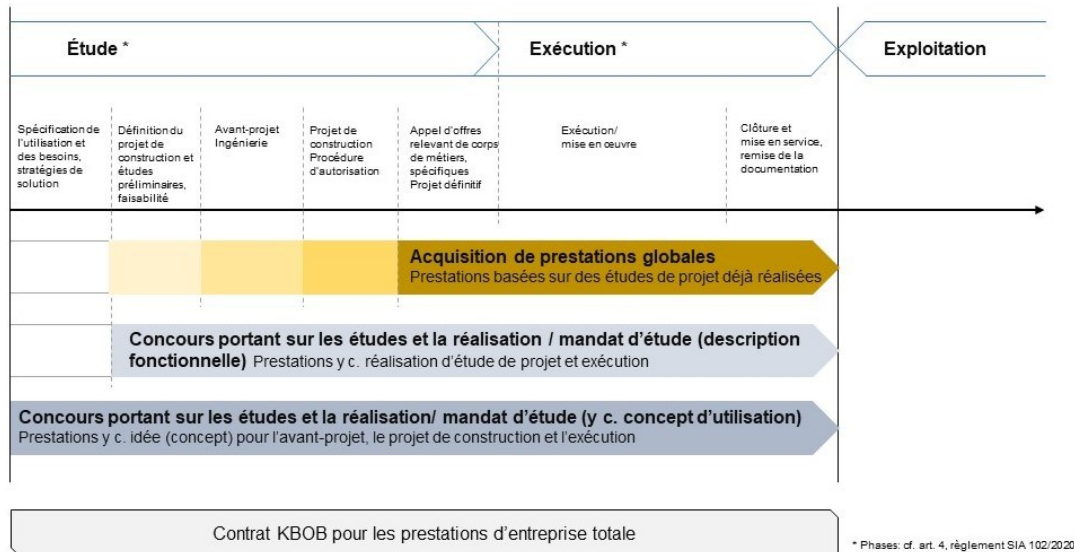
Les services adjudicateurs prévoient des mesures concrètes et adaptées contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption (art. 11, let. b, LMP/AIMP). Toute infraction à ces dispositions peut entraîner de sévères sanctions (art. 45, al. 1, LMP/AIMP).

2 Formes de mise en concurrence et types de procédure d'adjudication pour les prestations globales

2.1 Formes de mise en concurrence

Conformément au droit des marchés publics, on distingue trois formes de mise en concurrence en ce qui concerne l'attribution des mandats de prestations globales:

- Un **appel d'offres** portant sur des prestations globales dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation conformément aux art. 17 ss LMP/AIMP 2019.
- Un **concours portant sur les études et la réalisation** tel qu'il est régi par l'art. 22 LMP/AIMP 2019 (ou éventuellement, à titre subsidiaire, par le règlement SIA 142:2009).
- Un **mandat d'étude parallèle des prestations globales** tel qu'il est régi par l'art. 22 LMP/AIMP 2019 (ou éventuellement, à titre subsidiaire, par le règlement SIA 143:2009).



Le présent document porte sur la **mise en concurrence** de prestations globales sous la forme d'un appel d'offres dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation, conformément aux art. 17 ss LMP/AIMP 2019.

Un guide séparé de la KBOB s'applique aux procédures de concours et de mandats d'étude parallèles (c'est-à-dire également aux concours portant sur les études et la réalisation et aux mandats d'étude de prestations globales) ([lien](#)).

2.2 Types de procédure d'adjudication pour les prestations globales

Les quatre procédures suivantes peuvent être considérées pour établir les appels d'offres portant sur l'acquisition de prestations globales:

- la **procédure ouverte**: dans le cas de cette procédure, le marché à adjuger fait l'objet d'un appel d'offres public, c'est-à-dire publié sur la plateforme www.simap.ch. En principe, tout soumissionnaire intéressé peut présenter une offre (art. 18 LMP/AIMP 2019);
- la **procédure sélective**: dans le cas de cette procédure également, le marché à adjuger fait l'objet d'un appel d'offres; la différence avec la procédure ouverte réside dans le fait que tout soumissionnaire doit, dans un premier temps, déposer une demande de participation. Parmi les soumissionnaires remettant une telle demande, le maître de l'ouvrage choisit, à l'issue d'un processus de préqualification, ceux qui sont autorisés à présenter une offre dans un deuxième temps (art. 19 LMP/AIMP 2019).
- la **procédure sur invitation**: dans le cas de cette procédure, le maître de l'ouvrage invite directement, sans lancer d'appel d'offres, les soumissionnaires de son choix à présenter une offre (art. 20 LMP/AIMP 2019);
- la **procédure de gré à gré**: dans le cas de cette procédure, le maître de l'ouvrage adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut toutefois demander des offres à des fins de comparaison (art. 21, al. 1, LMP/AIMP 2019).

Les valeurs-seuils, respectivement les valeurs du marché, sont déterminantes pour le choix de la procédure d'adjudication: elles figurent en annexe de la LMP (annexe 4) et de l'AIMP (annexes 1 et 2).²

Les explications données dans le présent guide concernent essentiellement la procédure ouverte et la procédure sélective, soit les appels d'offres publics. Néanmoins, elles valent également en partie pour la procédure sur invitation. Pour la construction d'ouvrages complexes, on privilégiera en règle générale la mise en œuvre d'une procédure sélective. La procédure en deux étapes permet de maîtriser la charge incombant à l'adjudicateur et au soumissionnaire de prestations globales en autorisant uniquement les soumissionnaires préqualifiés à soumettre une offre dans la phase de présentation des offres.

3 Préparation de l'appel d'offres

3.1 Établissement des documents d'appel d'offres

Le maître de l'ouvrage doit être en mesure de définir les points ci-après, ce qui facilitera grandement l'établissement des documents d'appel d'offres:

- l'objet du marché, c'est-à-dire la définition des prestations de mandataire et des travaux de construction à acquérir, y compris les interfaces et les délimitations avec d'autres acquisitions;
- la procédure incluant le groupe d'évaluation, les indemnisations éventuelles et la gestion des droits d'auteur;
- le type d'appel d'offres et la procédure à appliquer;
- les documents d'aide internes requis pour les procédures d'évaluation et d'acquisition;
- le calendrier de l'appel d'offres;
- le tableau des critères d'aptitude;
- le tableau des critères d'adjudication.

3.2 Définition de l'objet du marché

3.2.1 Définition de «prestation globale»

Les prestations globales impliquent **la fourniture de prestations de planification et de construction ainsi qu'une responsabilité s'étendant à plusieurs phases du projet**. La mise au concours d'une prestation globale a donc trait à des prestations d'entreprise totale qui comprennent à la fois des prestations de planification et des prestations de réalisation³.

Selon le projet ou l'élément de construction, et en fonction des prestations que le maître de l'ouvrage a déjà acquises, les prestations de planification peuvent être plus étendues ou seulement subordonnées. Les prestations d'un fournisseur de prestations

² Les procédures sur invitation ou de gré à gré devraient rester rares, étant donné que les valeurs du marché pour l'acquisition de prestations globales sont souvent supérieures aux valeurs seuils prévues par la loi des marchés publics pour les appels d'offres publics.

³ Le présent guide et l'objet du marché dont il est question ici ne portent pas sur les travaux de construction dans le cadre desquels une entreprise générale (EG) s'engage auprès d'un maître d'ouvrage à exécuter l'ensemble d'un projet de construction dont l'étude a déjà été effectuée.

globales peuvent en outre aller plus loin et déjà commencer avec la planification stratégique.

Pour les prestations globales, l'entreprise fournissant les prestations assume généralement la responsabilité de la planification (de l'avant-projet à l'appel d'offres) et de la réalisation de l'ouvrage. D'autres prestations, telles que la coordination générale avec d'autres chantiers ou une première phase d'exploitation, peuvent compléter ces tâches. L'entreprise doit fournir au mandant un ouvrage achevé, et s'engage à répondre aux objectifs et aux dispositions définis en fonction de l'étendue des prestations.

Soit l'ensemble de la prestation est réalisé par le fournisseur de prestations globales lui-même, soit celui-ci en fait réaliser certaines parties, en son nom et pour son compte, par un tiers qui n'entre pas en relation contractuelle avec le maître de l'ouvrage.

Une vision avec d'éventuelles problématiques peut servir de point de départ. Le prestataire global est un partenaire à même de suivre l'ensemble des processus (mandat d'étude d'urbanisme, plan-cadre, plan directeur, changement partiel de zone, procédure de remaniement parcellaire, plan d'aménagement, procédure d'octroi du permis de construire, etc.) et de traiter les procédures prévues par la loi avec la responsabilité globale qui s'impose. Les interfaces sont réduites.

3.2.2 Description des prestations

Toute acquisition commence par la définition de l'objet du marché par l'adjudicateur public. Avant d'établir l'appel d'offres, celui-là doit veiller à ce que les buts et les conditions-cadres de l'acquisition soient clairement définis. L'adjudicateur doit définir l'objet du marché aussi précisément que possible et indiquer clairement ce qui ne fait pas l'objet de l'acquisition.

- **Description fonctionnelle des prestations:** lorsque le maître de l'ouvrage opte pour le modèle de prestation globale, la description des prestations à acquérir doit être aussi fonctionnelle que possible et se baser sur la définition des buts déjà élaborée. Étant donné que la solution visée par le maître de l'ouvrage ne peut souvent pas encore être décrite de manière exhaustive et que plusieurs solutions sont parfois envisageables, la description fonctionnelle des prestations consiste à n'indiquer «que» les buts et les conditions-cadres du marché.
- **Description concrète des prestations:** renvoyant à un appel d'offres axé sur les prestations, la description concrète des prestations est moins adaptée à la prestation globale. Elle s'avère utile lorsque la solution envisagée est déjà connue du maître de l'ouvrage dans une plus large mesure, et que les prestations exigées peuvent être définies et quantifiées sur la base de documents portant sur l'étude du projet, dans un devis descriptif comportant des spécifications techniques (par ex. par numéro CFC conformément à la CA).
- Une **forme mixte** des deux types de descriptions susmentionnées est également envisageable et se retrouve souvent dans la pratique.

La prestation globale peut s'appuyer très tôt sur l'expertise et la créativité des soumissionnaires. Lancer un appel d'offres pour une prestation globale à un stade précoce peut se révéler complexe pour le maître de l'ouvrage: selon la complexité et les critères de l'objet du marché, la comparaison des offres peut s'avérer délicate. C'est pourquoi il convient de s'assurer des compétences du donneur d'ordre à cet égard.. Ce travail peut toutefois être mis en relation avec la planification, qui est effectuée avant l'appel

d'offres dans d'autres circonstances. En principe, cette planification préliminaire s'avère encore plus laborieuse pour le maître d'ouvrage.

Pour ce dernier, l'avantage d'une prestation globale réside dans un niveau de sécurité plus élevé et un effort réduit une fois l'appel d'offres lancé. Une implication précoce du prestataire global a un impact élevé en termes d'innovation et d'optimisation. À un stade précoce et de manière conjointe, les potentiels (opportunités et risques) peuvent être mieux identifiés, définis et maîtrisés. Lorsqu'il doit se tenir à des coûts d'exploitation ou d'entretien définis, le prestataire global considère en outre l'ensemble du cycle de vie de l'objet.

3.2.3 Remarque concernant le choix du modèle de prestation globale

Du point de vue du service d'achat, le choix du modèle dépend de la complexité de l'ouvrage à exécuter et de ses propres ressources (personnel et savoir-faire).

Plus l'ouvrage à réaliser est complexe, plus le nombre de travaux à planifier, coordonner et surveiller augmente. Dans le cas d'un modèle de prestation globale, le prestataire global effectue la majorité de ces tâches pour le compte du maître de l'ouvrage.

Il assume alors au moins la responsabilité des phases d'études du projet et de réalisation de l'ouvrage. Il doit remettre au mandant un ouvrage achevé.

La mise en concurrence de prestations globales présente de nombreux avantages pour le maître de l'ouvrage:

- recours à l'innovation conceptuelle du prestataire global (l'innovation ne se limite pas aux détails des produits ou de la mise en œuvre);
- implication précoce de la personne responsable de la réalisation, ce qui permet une optimisation des coûts dans les premières phases du projet;
- diminution des charges de coordination. Optimisation grâce à un interlocuteur ou une interlocutrice unique (réduction des interfaces);
- diminution des charges par rapport à un appel d'offres relevant de plusieurs corps de métiers spécifiques;
- diminution des charges de contrôle des factures;
- simplification de la responsabilité envers le maître de l'ouvrage.

Cependant, le maître de l'ouvrage doit avoir conscience de certains défis au moment de faire son choix.

- Le modèle se base sur une gestion du projet de construction effectuée en partenariat.
- Un catalogue des exigences incomplet ou inexact, tout comme la marge d'interprétation qu'il implique, peuvent donner lieu à des discussions supplémentaires.
- Il faut s'attendre à des différences en matière de gestion des avenants au contrat et à une charge supplémentaire en cas de litiges relevant du droit de la construction.
- L'introduction de nouvelles exigences après l'adjudication est coûteuse, car l'offre additionnelle pour les modifications de la commande n'est plus faite en situation de concurrence.
- La qualité de construction peut varier (qualité de construction minimale en cas d'exigences formulées de manière incomplète).

3.2.4 Aspects organisationnels

Il convient de noter que l'adjudicateur doit fixer les prestations de planification requises de manière précise, conformément aux phases partielles SIA et à l'ouvrage. Les interfaces existantes avec d'autres parties prenantes ainsi que les responsabilités au sein du projet doivent être clairement définies. L'adjudicateur fixe son organisation de projet.

L'adjudicateur doit éviter toute discrimination dans le cahier des charges, dans tous les cas et quelle que soit la description de la prestation. Il doit donc s'abstenir d'indiquer des marques ou des exigences qualitatives régionales. S'il n'arrive pas à décrire les prestations de manière suffisamment précise ou compréhensible sans recourir à de telles références, il doit signaler que des prestations équivalentes peuvent être offertes.

Dans le cas des prestations globales, les éléments de prestations peuvent aussi être intégrés dans l'appel d'offres à titre d'options ou de postes budgétaires.

- Par des options, l'adjudicateur se réserve le droit d'attribuer les marchés subséquents au soumissionnaire qui remportera le marché initial.
- Les postes budgétaires permettent de prévoir un budget pour la rémunération de prestations dont la nature ou l'étendue ne sont pas encore déterminées à la date de l'appel d'offres ou de la signature du contrat. Ces prestations pourront être transférées en cours de contrat à l'entreprise selon la procédure applicable aux modifications de la commande du maître de l'ouvrage⁴.

Les travaux de construction doivent toujours être planifiés de sorte que la sécurité au travail est garantie. Les mesures de protection collectives⁵ doivent être définies. Elles doivent également préciser la répartition des responsabilités dans le cas où plusieurs parties sont impliquées dans la construction. On définira en particulier:

- le volume des prestations requises;
- le déroulement des travaux;
- les conditions générales, surtout les travaux préparatoires et auxiliaires.
- la définition des interfaces des parties prenantes.

3.3 Documents contractuels

Le contrat ET de la KBOB peut être utilisé pour régler les droits et devoirs des entreprises prestataires. Le texte du contrat et les conditions générales y afférentes sont prévus pour des prestations dans le domaine du bâtiment.

Comme dans tout contrat, la définition des prestations liées au contrat revêt une importance capitale. Les documents décrivant les prestations de construction (description de l'ouvrage, données de base du projet, plans contractuels, etc.) constituent la base pour la compréhension entre les participants au projet. Une structure claire et une description ne présentant aucune ambiguïté sont essentielles pour la sécurité juridique des personnes impliquées.

La KBOB recommande de se fonder sur des normes reconnues et de faire de chaque plan contractuel et de chaque document décrivant les prestations de construction un

⁴ Les documents de la KBOB relatifs aux contrats EG et ET contiennent de plus amples informations.

⁵ Voir l'ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst; RS 832.311.141).

élément contractuel distinct. Les prestations sont ainsi décrites de manière claire et compréhensible pour les deux parties.

Par ailleurs, afin de garantir le bon déroulement des échanges de données relatives à l'ouvrage (description, plans), il est conseillé d'utiliser un format ou une interface éprouvés.

3.4 Quelle est la valeur du marché?

La valeur du marché n'est pas seulement importante du point de vue financier, mais s'avère également déterminante pour le choix de la procédure d'adjudication.

Lors de la préparation de l'acquisition, la valeur du marché est estimée soigneusement sur la base d'hypothèses appropriées. La valeur des options et des éventuels postes budgétaires doit être prise en compte, mais pas la TVA.

Les coûts sont fixés définitivement au moment de la signature du contrat d'entreprise. L'offre contraignante du fournisseur de prestations globales confère au maître de l'ouvrage une sécurité budgétaire plus élevée. Le risque que le budget soit adapté à de maintes reprises pendant la période d'études de projets est ainsi écarté.

Il est interdit de diviser les prestations dans le dessein d'éluder les dispositions régissant les marchés publics, c'est-à-dire dans le but d'éviter que les marchés atteignent la valeur-seuil et qu'il faille dès lors appliquer une procédure de niveau supérieur.

3.5 Rémunération

La comparabilité des modèles de rémunération est essentielle pour garantir la comparabilité des offres. Les documents d'appel d'offres doivent donc indiquer les modèles de rémunération que les soumissionnaires doivent proposer pour les différentes prestations. Ils doivent également préciser si ces derniers peuvent soumettre à titre de variantes admises des offres fondées sur d'autres modèles que ceux indiqués.

3.6 Établissement des documents d'appel d'offres

Lors d'une procédure de marché public, on établit en général les documents suivants:

- Conditions particulières à l'ouvrage
- Documents décrivant les prestations de construction
- Plans conformément au devis séparé
- Récapitulatif pour les prestations de planification et de coordination

**Documents d'aide
préalables**

- Calendrier de l'appel d'offre⁶
- Critères d'aptitude (cf. ch. 3.7)
- Critères d'adjudication (cf. ch. 3.7.3 et annexe: Critères d'adjudication (avec sous-critères et éléments de preuve)

**Textes de
la publication**

Texte de l'appel d'offres:

- Procédures ouverte et sélective → Publication sur simap
- Procédure sur invitation → Contenu de la lettre aux soumissionnaires

**Documents
d'appel d'offres**

**Dispositions
sur la procédure
d'adjudication**

CONTENUS

Dispositions sur la procédure d'adjudication des prestations globales⁷

- **Récapitulation:** maître de l'ouvrage, objet du marché, conditions, autres informations
- **Documents à remettre (dans l'ordre)**
- **Conditions de l'appel d'offres**

**Formulaires
sur la procédure
d'adjudication**

Liste selon le ch. 2.1 des dispositions sur la procédure d'adjudication pour les prestations globales

ou

Formulaire de saisie des preuves concrètes⁸

**Contrat
avec annexes**

Contrats KBOB⁹

Contrat d'entreprise totale (bâtiment), contrat d'entreprise totale (génie civil) ou contrat d'entreprise générale (bâtiment)

Annexes à fournir si nécessaire:

- conditions particulières à l'ouvrage
- devis ou description de l'ouvrage
- rapport technique
- gestion de la qualité du projet (PQM) conformément au plan directeur-qualité du maître de l'ouvrage
- attestation d'assurance ou document dans lequel l'entreprise déclare son intention de conclure une assurance
- plan de paiement
- programme des travaux
- manuel de projet
- autres annexes

⁶ Voir le document n°02 accessible depuis le fichier intitulé «[Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres](#)».

⁷ Voir les documents n° 08c, 08d et 08e accessibles depuis le fichier intitulé «[Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres](#)».

⁸ Voir les documents n° 13c, 13d et 13e accessibles depuis le fichier intitulé «[Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres](#)».

⁹ Voir les documents n° 38, 39 et 40 accessibles depuis le fichier intitulé «[Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres](#)».

3.7 Critères d'aptitude et d'adjudication

3.7.1 Généralités

Les compétences et l'expérience professionnelle du soumissionnaire sont des éléments qui s'avèrent souvent décisifs pour l'acquisition de prestations globales. En ce qui concerne les critères d'attribution, il convient de distinguer les critères d'aptitude et les critères d'adjudication.

- Les **critères d'aptitude** se réfèrent aux soumissionnaires. Ils permettent à l'adjudicateur de définir les exigences concrètes (professionnelles, techniques, organisationnelles, économiques ou financières) auxquelles les soumissionnaires doivent répondre dans le cadre d'un appel d'offres spécifique. Les soumissionnaires qui ne remplissent pas les critères d'aptitude sont exclus.
- Les **critères d'adjudication** permettent d'évaluer les offres valables et de déterminer l'offre la plus avantageuse.

3.7.2 Choix des critères d'aptitude

Les critères d'aptitude sont définis au cas par cas. En plus de critères d'aptitude généraux, le maître de l'ouvrage doit définir des critères d'aptitude se rapportant aux compétences spécifiques nécessaires à l'exécution des prestations attendues et répondant aux exigences qualitatives. Ces dernières doivent satisfaire le plus précisément possible aux exigences de l'objet de l'appel d'offres, correspondre aux risques identifiables liés au projet et répondre aux objectifs de l'appel d'offres.

Afin de faciliter l'évaluation des critères d'aptitude, ces derniers peuvent être complétés dans les documents d'appel d'offres par la mention «preuve que le soumissionnaire dispose de l'expérience, de l'aptitude et/ou du potentiel nécessaires pour...». L'apport des preuves relatives aux critères d'aptitude ne doit en tous cas pas représenter une charge de travail excessive pour les soumissionnaires.

3.7.3 Choix des critères d'adjudication

La LMP et l'AIMP (art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019) énumèrent une série de critères d'adjudication potentiels, qui constitue une liste non exhaustive. Il est par conséquent nécessaire de fixer des critères d'adjudication pertinents se rapportant spécifiquement à l'objet du marché sur la base desquels l'offre sera évaluée. En général, 3 à 5 critères, comprenant éventuellement des sous-critères (cf. ch. 6), suffisent.

En principe, on distingue les critères qui se rapportent au prix et ceux qui se rapportent à la qualité. Certains critères d'adjudication peuvent être compris à la fois comme des critères de prix et de qualité (par ex. les coûts du cycle de vie, la rentabilité ou la plausibilité de l'offre).

Chaque critère d'adjudication nécessite une description claire, indiquant les aspects sur lesquels les soumissionnaires doivent se prononcer et les preuves devant être fournies pour qu'une évaluation conforme au critère soit possible. Si, par exemple, une analyse du mandat est requise, les objectifs du projet doivent être clairement définis et les sujets à traiter dans l'analyse du mandat clairement spécifiés, afin que les analyses soumises puissent être évaluées ultérieurement de manière pertinente et objective au moyen de critères uniformes.

3.7.4 Pondération des critères d'adjudication

Au moment de pondérer les critères d'adjudication, il s'agit ici de déterminer quelle est «l'offre la plus avantageuse». À cette fin, on prendra en considération l'ensemble des objectifs du maître de l'ouvrage (cf. ch. 6.2).

3.8 Publication de l'appel d'offres

3.8.1 Publication des critères d'adjudication (pondération et méthode d'évaluation comprises)

Afin de garantir la transparence, tous les aspects déterminants pour l'évaluation des offres doivent être publiés dans les documents d'appel d'offres.

Le principe de transparence est un principe fondamental à respecter dans les procédures d'adjudication, figurant tant dans les accords internationaux que dans les législations nationales et cantonales sur les marchés publics. Du point de vue des soumissionnaires, le droit d'être informés de tous les aspects déterminants pour l'évaluation des offres rejoint aussi le principe d'équité. Cette information est la condition pour établir une offre répondant au mieux aux attentes. Elle est aussi dans l'intérêt du maître de l'ouvrage, à même titre que la garantie de la comparabilité des offres qui en découle. Ainsi, il est dans l'intérêt tant des soumissionnaires que du maître de l'ouvrage que les points déterminants pour l'évaluation des offres soient publiés dans l'appel d'offres.

Concernant la méthode d'évaluation des offres, il faut indiquer dans l'appel d'offres si on applique une procédure d'ouverture des offres en deux étapes (méthode des deux enveloppes) qui suppose que les soumissionnaires remettent deux enveloppes, dont l'une contient toutes les données relatives à la qualité de leur offre et l'autre le prix des prestations offertes (voir plus bas ch. 4.3 s., «Ouverture des offres»).

En ce qui concerne l'évaluation des offres, les soumissionnaires doivent avoir connaissance, outre les critères d'adjudication (y compris les sous-critères) et les preuves à fournir pour l'évaluation, des éléments suivants:

- le poids attribué aux critères et sous-critères d'adjudication;
- l'échelle utilisée pour noter l'offre sur la base des critères de qualité;
- la fonction appliquée pour noter le prix des offres.

3.8.2 Organes de publication et moment de la publication

Les appels d'offres de la Confédération doivent obligatoirement être publiés sur la plateforme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch).

Même s'il n'existe aucune obligation de mettre à disposition des documents d'appel d'offres, il est toutefois recommandé d'établir de tels documents et de les fournir avec l'appel d'offres. Ils facilitent à la fois l'élaboration et l'évaluation des offres et sont donc dans l'intérêt tant des soumissionnaires que du maître de l'ouvrage. Ils devraient contenir en particulier (art. 36 LMP/AIMP 2019):

- un cahier des charges détaillé ou, dans le cas d'un appel d'offres fonctionnel, la description du but du marché;
- les conditions générales ou les conditions particulières du maître de l'ouvrage applicables au marché;

- l'indication du délai durant lequel les soumissionnaires sont liés par leur offre.

Les documents d'appel d'offres sont en principe mis gratuitement à la disposition des soumissionnaires au moment de la publication de l'appel d'offres (art. 35, let. s, LMP/AIMP 2019).

Le maître de l'ouvrage fixe les délais de remise des offres ou des demandes de participation en tenant compte de la complexité du marché, du nombre probable de contrats de sous-traitance ainsi que des modes de transmission des offres ou des demandes de participation (art. 46 LMP/AIMP 2019).

Dans certains cas, en particulier lorsque le marché comporte des exigences rendant la formation de communautés de soumissionnaires particulièrement complexe ou lorsque l'on souhaite réduire le délai minimal de présentation des offres, il peut être judicieux de publier un avis annonçant l'appel d'offres et indiquant les principaux critères auxquels les offres devront satisfaire (art. 47 LMP/AIMP 2019).

3.9 Documents d'aide

3.9.1 Dispositions applicables à la procédure d'adjudication

La KBOB met à disposition un modèle de formulation des dispositions sur la procédure d'adjudication¹⁰. Les dispositions légales fixent les indications minimales que doivent contenir l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres (art. 36 LMP/AIMP 2019). Le modèle de document de la KBOB pour les procédures ouverte et sélective tient compte de ces exigences. On peut, moyennant quelques adaptations, l'utiliser pour la procédure sur invitation.

3.9.2 Formulaires pour la procédure d'adjudication

Le modèle de la KBOB intitulé «Dispositions applicables à la procédure d'adjudication» contient également des formulaires¹¹ permettant de requérir de manière complète et structurée les preuves à fournir par les soumissionnaires. Ce système uniforme qui s'applique à tous les soumissionnaires est d'autant recommandable qu'il facilite largement le travail d'évaluation des offres et permet une meilleure comparabilité.

¹⁰ Voir les documents n° 08c, 08d et 08e accessibles depuis le fichier intitulé «[Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres](#)».

¹¹ Voir les documents n° 13c, 13d, 13e accessibles depuis le fichier intitulé «[Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres](#)».

4 Déroulement de l'appel d'offres

4.1 Phase de questions / réponses

La phase de questions / réponses permet de répondre aux éventuelles questions des soumissionnaires potentiels à propos de l'appel d'offres et d'éclaircir les doutes en suspens. Le délai dans lequel des questions peuvent être posées et le délai de publication des réponses doivent en principe être indiqués dans l'appel d'offres. La totalité des questions et des réponses correspondantes doit être transmise simultanément, sous forme anonymisée, à l'ensemble des soumissionnaires. Plusieurs phases de questions / réponses peuvent être menées pour les projets complexes.

4.2 Modification de l'appel d'offres après sa publication

Apporter des modifications à l'appel d'offres après sa publication (par ex. aux critères d'adjudication, au poids attribué à ces derniers, à la fonction définie pour la notation du prix ou à tout autre élément jouant un rôle dans l'évaluation des offres) n'est pas chose aisée. Une modification ultérieure peut être effectuée au moyen d'une rectification, laquelle doit également être publiée sur www.simap.ch. Une telle rectification entraîne toutefois une prolongation du délai de présentation des offres et ouvre un nouveau droit de recours.

4.3 Généralités concernant l'ouverture des offres

Les offres sont ouvertes après l'expiration du délai imparti pour leur remise. Seules les offres qui ont été remises dans les délais sont ouvertes. Le délai et le lieu de remise des offres doivent être indiqués dans l'appel d'offres.

Les offres doivent en principe être ouvertes par au moins deux représentants ou collaborateurs du maître de l'ouvrage. Ceux-ci établissent un procès-verbal de l'ouverture des offres, dans lequel ils indiquent les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise et le prix total de chaque offre ainsi que l'existence d'éventuelles variantes (art. 37, al. 1 et 2, LMP/AIMP 2019).

4.4 Ouverture d'une offre notamment avec la méthode des deux enveloppes

La méthode des deux enveloppes présuppose que les soumissionnaires remettent deux enveloppes séparées. On ouvre d'abord l'enveloppe contenant toutes les données de l'offre autres que le prix, avant de procéder à l'évaluation de la qualité de l'offre. Ce n'est qu'après avoir procédé à cette évaluation qu'on intègre les prix (ainsi que le prix total) à l'évaluation de l'offre (art. 37, al. 3, en lien avec l'art. 38, al. 4 LMP/AIMP 2019).

5 Évaluation des offres: contrôle formel et test d'aptitude

5.1 Contrôle formel / vérification de l'exclusion

Il faut garder une trace écrite de l'évaluation. Pour ce faire, on peut utiliser l'outil conçu par la KBOB pour l'évaluation des offres et la détermination de l'adjudicataire¹².

L'évaluation des offres commence dans tous les cas par un examen formel comportant les étapes suivantes:

- vérifier que le soumissionnaire a le droit de déposer une offre (s'il est soumis aux accords internationaux pour les soumissionnaires étrangers);
- vérifier que les offres ont été remises dans le délai imparti;
- vérifier le respect des conditions de participation (art. 26 LMP/AIMP 2019);
- vérifier les autres motifs d'exclusions formels.

5.2 Test d'aptitude

L'aptitude du soumissionnaire est examinée sur la base des critères d'aptitude publiés dans l'appel d'offres. Les soumissionnaires qui ne remplissent pas ces derniers sont exclus de la procédure (art. 40, al. 1, LMP/AIMP 2019).

6 Évaluation des offres: critères d'adjudication déterminants en pratique

6.1 Vue d'ensemble

6.1.1 Sélection à partir d'un grand nombre de critères

La LMP et l'AIMP (art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019) énumèrent une série de critères d'adjudication possibles, qui constitue une liste non exhaustive. La formulation des critères d'adjudication mentionnés dans la loi ne renvoie pas à une signification univoque, car les critères mentionnés peuvent avoir plusieurs sens ou présenter des similitudes. Il est donc nécessaire de définir des critères d'adjudication pertinents se rapportant spécifiquement à l'objet du marché concerné. Cette mesure doit permettre de clarifier le plus possible les aspects sur lesquels l'évaluation de l'offre se base dans le cadre d'un marché donné. Au moment de définir un critère, il faut veiller à ce qu'une évaluation échelonnée soit possible. Les situations de type «oui/non» ou «exigences remplies/non remplies» doivent être évitées.

Sur le fond, il convient de distinguer les critères liés au prix et les critères liés à la qualité. Certains critères d'adjudication mentionnés dans la loi peuvent être considérés aussi bien comme des critères de prix que comme des critères de qualité (par ex. les coûts du cycle de vie ou la rentabilité).

Une liste des critères d'adjudication mentionnés dans la loi figure sous forme de tableau à la fin de l'annexe (ch. A1-A3).

¹² Voir le document n°46 accessible depuis le fichier intitulé «Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres».

6.1.2 Critères liés au prix

Les critères liés au prix doivent toujours être utilisés. Il est recommandé aux services adjudicateurs de la Confédération, des cantons et des communes d'appliquer des critères différents en fonction de l'objet du marché:

- L'**évaluation du prix** reste également obligatoire à l'avenir (art. 29, al. 1, LMP/AIMP 2019). L'offre évaluable dont le prix est le plus bas obtient la meilleure note pour le critère du prix (cf. ch. 7.1 pour l'évaluation).
- Le critère «fiabilité du prix», tel qu'il figure désormais à l'art. 29, al. 1, LMP 2019, dans le catalogue des critères d'adjudication de la Confédération, n'a encore jamais été appliqué pour des prestations globales. L'utilisation de ce nouveau critère d'adjudication au regard du droit des marchés publics sera examinée dans le cadre d'une **sélection de projets pilotes de la Confédération** portant sur des travaux de construction.

6.1.3 Critères liés à la qualité et formes mixtes

Les critères liés à la qualité et les formes mixtes présentant une assez grande diversité, il convient de les choisir et de les définir en fonction de l'objet du marché. La pondération ainsi que les indicateurs essentiels pour l'évaluation doivent figurer dans l'appel d'offre.

Les critères d'adjudication suivants sont particulièrement adéquats (voir aussi la liste en annexe du présent guide):

- adéquation / fonctionnalité;
- confort;
- esthétique;
- développement durable;
- valeur technique;
- caractère innovant;
- efficacité;
- valeur culturelle;
- délais;
- coûts du cycle de vie (*life cycle costs*, CCV).

Dans la pratique, on utilise aussi des critères d'adjudication que la loi ne mentionne pas comme tels, mais qu'il est possible de considérer pour évaluer et préciser les critères énumérés. Il s'agit notamment des critères d'adjudication suivants, répandus et appliqués dans la pratique:

	Attribution à des critères d'adjudication selon la LMP/l'AIMP
<p>Potentiel du soumissionnaire Potentiel lié au soumissionnaire concernant des tâches d'une complexité correspondante (y compris références ou propre expérience avec le soumissionnaire)</p>	En particulier les compétences techniques
<p>Personne-clé Potentiel concernant des tâches similaires (y compris références ou propre expérience), disponibilité</p>	En particulier les compétences techniques
<p>Analyse du mandat Compréhension des tâches, critères de réussite, démarche proposée, méthode, étapes de travail, éléments de solution envisageables pour réaliser les objectifs, etc.</p>	<p>L'analyse du mandat peut se rapporter à plusieurs critères, notamment: la qualité, l'adéquation, la fonctionnalité, les compétences techniques, la valeur technique, la durabilité, la rentabilité et, selon les circonstances, la créativité, le caractère innovant, etc.</p> <p>Si plusieurs analyses du mandat ou une analyse du mandat selon plusieurs critères sont demandées, il faudra prédéfinir des <u>chapitres correspondants</u>.</p>
<p>Organisation du projet Adéquation à la tâche concrète</p>	En particulier l'adéquation et l'efficacité de la méthode
<p>Gestion de la qualité Mise en œuvre des exigences du maître de l'ouvrage concernant la gestion de la qualité dans le projet (PQM) Concept de gestion de la qualité proposé par le soumissionnaire pour le projet visé Analyse des chances et risques avec propositions de mesures appropriées</p>	En particulier la qualité, l'adéquation, la durabilité, la fonctionnalité et la rentabilité
<p>Quantité et teneur des prestations Lorsque la concurrence porte seulement sur les prestations et qu'un cadre budgétaire est fixé</p>	En particulier la qualité

Au moment de fixer les critères d'adjudication (et des preuves correspondantes), il faut en particulier veiller à ce qu'**aucune double évaluation** ne soit effectuée, que les soumissionnaires comprennent l'étendue des critères et les données demandées et que le nombre de critères d'adjudication reste raisonnable. Les exigences doivent en outre être adaptées à la complexité de l'objet du marché.

6.2 Pondération des critères d'adjudication

Il convient de déterminer quelle est «l'offre la plus avantageuse». À cette fin, les objectifs de l'adjudicateur doivent être intégralement pris en compte.

Pour les prestations globales dont les exigences sont relativement simples, les critères liés directement au prix doivent être plus fortement pondérés. Les critères de qualité gagnent quant à eux en importance à mesure que la complexité des prestations augmente. Il est en particulier justifié de pondérer plus faiblement le prix et de viser surtout la qualité pour les tâches comportant encore de nombreuses conditions-cadres ouvertes.

Comme le nombre et la nature des critères de qualité doivent être définis en fonction du projet, il n'est pas possible de fixer des règles générales pour leur pondération. On peut cependant faire les propositions suivantes concernant le poids total attribué aux critères de qualité et le poids attribué aux critères du prix:

	Exigences moyennes	Exigences spécialisées
Poids total des critères de qualité	60 – 40%	70 – 60%
Pondération des critères de prix	40 – 60%	30 – 40%

7 Évaluation des critères d'adjudication

7.1 Évaluation du prix (critères de prix)

7.1.1 Évaluation du prix nominal

La KBOB recommande de recourir à une fonction de prix linéaire pour des raisons de clarté, de simplicité et d'intelligibilité. Les notes servant à évaluer le prix reposent sur les valeurs de base suivantes:

- Note maximale (N_{max} ; recommandation: 5) pour l'offre la plus avantageuse prise en compte dans l'évaluation (P_{min});
- Les offres qui ne peuvent pas être retenues pour l'évaluation des critères d'adjudication sont écartées en tant que valeurs (offres).
- Fourchette de prix: note la plus basse (note 0) à X % de l'offre valable la plus avantageuse et pour toutes les offres de prix supérieurs ($P_{supérieur} = P_{min} * X \%$).

Il en découle la formule suivante pour calculer la note concrète (N_x) attribuée au prix d'une offre (P_x):

$$N_x = N_{max} - \frac{P_x - P_{min}}{P_{supérieur} - P_{min}} * N_{max}$$

La note 0 est attribuée si $N_x < 0$. Nous déconseillons de recourir à une méthode selon laquelle la fonction du prix serait prolongée dans le domaine des notes négatives. Il ne serait pas pertinent de procéder ainsi, car l'amplitude des notes gagnerait en importance et la pondération relative se déplacerait de telle sorte que le prix recevrait un poids plus élevé que souhaité par rapport aux critères de qualité (cf. ci-après).

Voici un exemple:

L'offre valable la plus avantageuse (P_{\min}) reçoit le nombre de points maximum ($N_{\max} = 5$ points). Les offres supérieures de 50 % ou plus (fourchette des prix) l'offre la plus avantageuse ($P_{\text{supérieur}} = 150 \% * P_{\min}$) obtiennent 0 point. La distribution entre P_{\min} et $P_{\text{supérieur}}$ est linéaire.

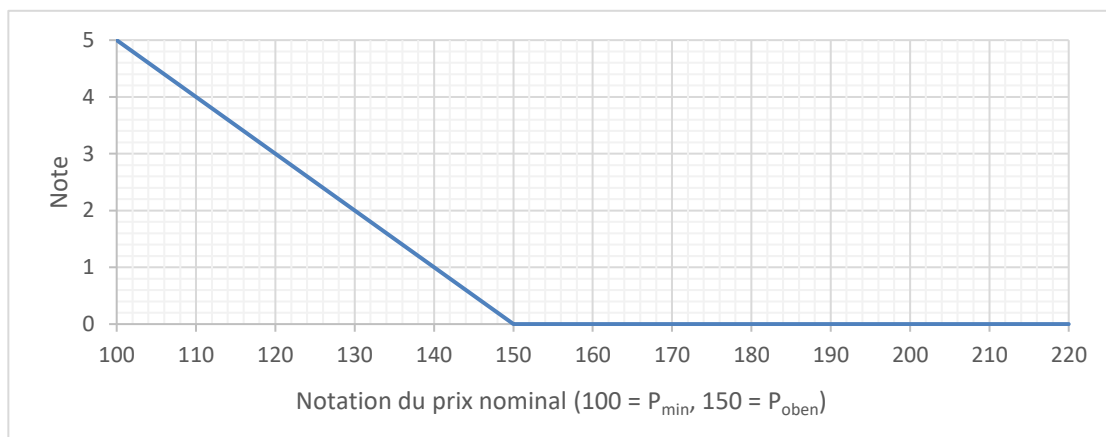


Figure 1 Fonction linéaire de notation du prix

Pour déterminer le point zéro de la courbe des prix, autrement dit de la fourchette des prix, il faut tenir compte des aspects suivants.

- La fourchette des prix doit coïncider autant que possible avec la fourchette des prix attendue pour les offres.
- La fourchette des prix est plus grande lorsque le nombre d'heures de travail doit être déterminé par les soumissionnaires que lorsqu'il est fixé par l'adjudicateur.

Les données suivantes servent de valeurs indicatives pour déterminer le point zéro de la courbe des prix:

- 130 – 150 % pour les objets du marché simples à moyennement complexes (faibles risques et peu de chances; domaine A à la figure suivante);
- 150 – 200 % pour les objets du marché complexes (risques importants et nombreuses chances; domaine B à la figure suivante).

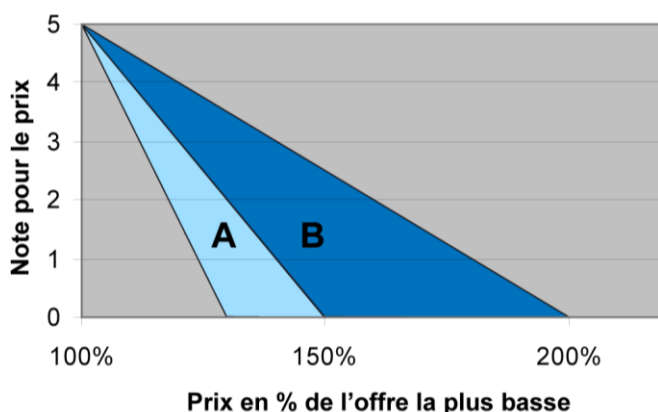


Figure 2 Fourchette de prix: exemples de domaines pour la notation du prix

Si les fonctions de prix comprennent un segment horizontal proche de la note maximale, plusieurs offres peuvent obtenir la note maximale, alors même que leurs prix diffèrent sensiblement selon les circonstances. Selon la jurisprudence, l'utilisation d'une telle courbe n'est pas autorisée.

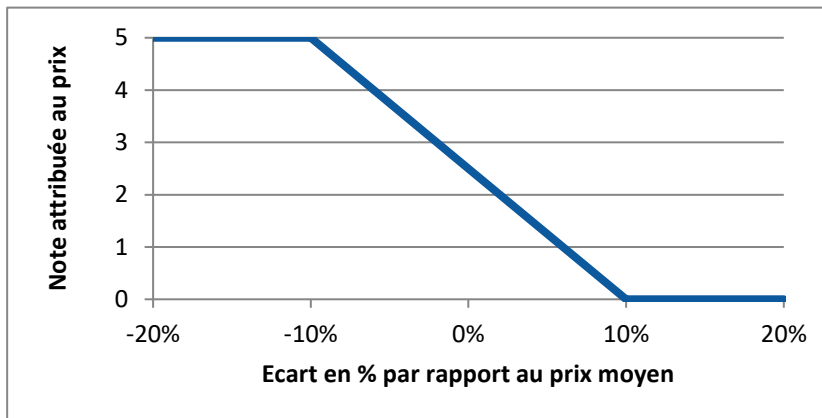


Figure 3 Fonction de prix non autorisée

Les fonctions hyperboliques ne conviennent pas pour la notation du prix. En effet, avec des telles fonctions une petite différence de prix entraîne une importante baisse de la note et donc du nombre de points.

7.1.2 Évaluation d'autres critères de prix (formes mixtes)

Comme indiqué plus haut, le législateur a inclus une série de nouveaux critères d'adjudication au catalogue figurant à l'art. 29, al. 1, LMP dans le cadre de la révision du droit des marchés publics. Certains de ces critères constituent des «formes mixtes» se situant entre les critères de prix et de qualité:

- rentabilité
- fiabilité du prix (Confédération uniquement)
- différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie (Confédération uniquement)

La manière dont ces deux derniers critères d'adjudication doivent être définis concrètement et évalués reste à déterminer sur la base de projets pilotes (de la Confédération). Dès qu'une pratique aura été établie, elle pourra figurer dans le présent guide.

7.1.3 Prévention des offres anormalement basses

L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix total est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander des renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises (art. 38, al. 3, LMP/AIMP 2019).

L'adjudicateur dispose donc d'une certaine marge de manœuvre au moment de procéder à l'évaluation et de définir les critères d'évaluation. Mais les critères retenus doivent être objectivement compréhensibles et non discriminatoires.

Les informations suivantes peuvent servir d'indices:

- la moyenne ou la médiane des montants des offres reçues;
- l'estimation préalable des coûts par l'autorité adjudicatrice;
- les données d'appels d'offres antérieurs;
- les estimations d'experts externes et les informations sur les prix accessibles au public.

Un autre indice peut être la différence de prix entre l'offre du soumissionnaire concerné et la meilleure offre suivante (par ex. 30 %; voir aussi ATF 130 I 241, consid. 7.3. ss).

Si l'adjudicateur a identifié une offre anormalement basse, il le notifie par écrit au soumissionnaire concerné et lui demande de fournir, dans un délai déterminé, des informations supplémentaires au sujet de son offre qui puissent expliquer les différences de prix. Si cette demande est formulée en bonne et due forme, le fardeau de la preuve passe au soumissionnaire. Pour éviter une exclusion de la procédure, celui-ci doit alors montrer dans les délais prévus qu'il respecte les conditions de participation et toutes autres exigences de l'appel d'offres.

L'autorité adjudicatrice examine les explications reçues d'un œil critique et elle en contrôle la traçabilité en se fondant sur l'offre soumise. Si, malgré la différence de prix, l'autorité adjudicatrice parvient à la conclusion que l'offre remplit toutes les exigences posées, elle peut clôturer son contrôle.

Si les exigences posées ne sont pas respectées, l'autorité adjudicatrice doit décider s'il y a lieu de considérer les mesures visées à l'art. 44, al. 1, LMP/AIMP 2019.

Les exigences sont réputées non remplies si le soumissionnaire n'est pas en mesure, après y avoir été invité par l'autorité adjudicatrice, de prouver qu'il remplit les conditions de participation, et s'il ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat (art. 44, al. 2, let. c LMP/AIMP 2019).

En ce qui concerne le choix des critères faisant l'objet d'un contrôle, l'adjudicateur dispose d'une large marge de manœuvre pour autant que les critères qu'il retient sont objectivement compréhensibles. Il est en tout cas recommandé d'arrêter les critères et les résultats des contrôles par écrit.

Par exemple, les critères de contrôle suivants sont envisageables:

- la rentabilité du procédé de fabrication ou du service à fournir;
- le choix des solutions techniques et l'originalité des prestations et livraisons;
- les modalités d'exécution du mandat prévues par le soumissionnaire et la capacité de ce dernier à fournir le service offert au prix proposé;
- le respect des dispositions juridiques en vigueur relatives à la protection des travailleurs;
- l'existence de dispositions ouvrant droit à une aide financière ou à une indemnité.

7.2 Évaluation des critères de qualité

7.2.1 Échelles de notes pour les critères de qualité

Pour évaluer les critères de qualité, il convient de définir une échelle permettant de noter le degré d'atteinte des objectifs. L'échelle suivante présente une solution souvent utilisée dans la pratique:

Note	Degré de satisfaction des critères	Qualité des données fournies	Plausibilité de l'offre
0	Ne peut être évalué	Aucune information	Non évaluable
1	Très mal rempli	Données insuffisantes, incomplètes	Offre non plausible
2	Mal rempli	Données ne correspondant pas assez bien au projet	Données non plausibles
3	Rempli	Données répondant aux exigences de l'appel d'offres	Offre plausible pour l'essentiel
4	Bien rempli	Bonne qualité	Offre majoritairement plausible
5	Très bien rempli	Excellente qualité, offre correspondant très bien aux objectifs	Offre très transparente

Il est déconseillé d'appliquer une échelle allant, en ce qui concerne la note maximale, jusqu'à 10 au lieu de 5. Si l'on utilise une échelle comportant autant de niveaux, différencier clairement les notes, comme dans le tableau ci-dessus, se révèle difficile. Une telle échelle donne une fausse impression de précision. Ainsi, il faudrait évaluer chaque aspect (chaque sous-critère) au moyen d'une note entière. Si l'on calcule la moyenne des notes attribuées à différents aspects (par ex. à plusieurs références, à plusieurs aspects d'une référence ou encore à plusieurs sous-critères d'un critère), le résultat obtenu doit être arrondi à la première décimale. En arrondissant à des notes entières, il faut veiller à ce que la pondération choisie pour certains critères d'adjudication ne soit pas trop importante, afin que les différences d'arrondi des critères d'adjudication fortement pondérés n'influencent pas trop la note globale. Notons en outre qu'il faut veiller à utiliser la même échelle (cadre 0-5) pour la notation des critères de qualité que pour celle des critères de prix.

On constate qu'en pratique l'échelle de notation proposée pour évaluer les critères de qualité n'est pas toujours appliquée rigoureusement et que ses niveaux ne sont pas toujours tous utilisés. Lorsqu'elles sont comparées aux notes de prix, qui couvrent systématiquement l'ensemble de l'échelle, les notes de qualité sont souvent si proches les unes des autres qu'elles provoquent un décalage involontaire de la pondération totale en faveur du prix. L'adjudicateur peut neutraliser cette distorsion involontaire.

Si l'évaluation des critères de qualité couvre l'ensemble de l'échelle des notes, cet effet est moins marqué. On peut y parvenir en différenciant mieux les niveaux des échelles, dans le respect du principe d'égalité de traitement ou, pour autant que les offres se distinguent les unes des autres, en attribuant les notes et les points en fonction du classement des soumissionnaires pour chaque critère de qualité.

À cet égard, il est également important qu'une offre standard moyenne, qui remplit (sans plus) les critères exigés obtienne la note 3, et que des points soient déduits de

cette note (lorsque l'offre est inférieure), ou ajoutés (lorsque l'offre est supérieure). Pour ce faire, l'adjudicateur doit définir, dans la mesure du possible, les critères requis pour obtenir la note 3. Il peut s'agir de labels, de normes, d'exigences propres, etc., dont le respect est réputé correspondre à une qualité moyenne. Si l'offre d'un soumissionnaire va au-delà de ce standard, elle reçoit une meilleure note. Ce dispositif incite les soumissionnaires à proposer des solutions de meilleure qualité et à innover. À cette fin, les documents d'appel d'offres doivent montrer dans quelle mesure il est possible d'obtenir une meilleure note. En conséquence, les critères ne devraient pas simplement pouvoir être remplis ou non remplis, mais devraient permettre un écart vers le haut ou vers le bas.

7.2.2 Évaluation de la plausibilité de l'offre

a) Éléments de l'offre indirectement mesurables

En 2019, la révision de la loi sur les marchés publics a également introduit le critère de la plausibilité de l'offre dans le catalogue des critères légaux. On peut contrôler la plausibilité d'une offre portant sur des prestations globales sous deux aspects distincts:

- en contrôlant la plausibilité d'un élément de l'offre (p. ex. parc de machines plausible / judicieux, organisation de projet plausible, calendrier plausible); et
- en comparant les différents éléments de l'offre (par ex. cohérence entre le parc de machines planifié et le personnel prévu, entre le parc de machines et le calendrier, entre le personnel et le calendrier, etc.).

Dans la mesure où l'évaluation ne porte pas sur des éléments de l'offre clairement mesurables (par ex. conformité du calendrier avec les valeurs des prestations), le maître de l'ouvrage dispose d'une grande marge d'appréciation. De ce fait, il est nécessaire de prévoir une justification suffisante de l'évaluation mentionnée (description des éventuelles indications non plausibles) et d'exclure toute double évaluation pour un seul et même critère.

b) Éléments de l'offre directement mesurables

En revanche, si par exemple le calcul des coûts ou leur répartition entre certains types de prestations doivent faire l'objet d'un contrôle de plausibilité sur la base des estimations des coûts remises par les soumissionnaires (ou sur la base d'autres données et facteurs chiffrés concernant le processus de construction), il est envisageable de les comparer avec d'autres offres sous l'angle de la plausibilité de ces coûts.

7.2.3 Évaluation de la durabilité et des coûts du cycle de vie (CCV)

La durabilité comprend les trois dimensions de l'économie, de la société et de l'environnement, qu'il faut prendre en considération de manière équilibrée.

a) Durabilité sociale

Les aspects principaux de la durabilité sociale sont les conditions de travail, la sécurité au travail et le contexte relatif au lieu, à l'environnement et à l'intérêt social. Il faut intégrer et évaluer les critères de durabilité comme la santé, la qualité d'utilisation, etc. en fonction du projet. Ces aspects concernent aussi bien la construction de bâtiments que d'infrastructures et doivent être appliqués en conséquence. (SNBS Bâtiment et SNBS Génie civil > <https://www.nnbs.ch/fr/web/quest/snbs-batiment>)

La LMP et l'AIMP ont été conçus de sorte que l'adjudicateur n'adjuge un marché public portant sur des prestations à effectuer en Suisse qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes (cf. art. 12, al. 1 et art. 3, let. e, LMP/AIMP).

La preuve du respect des conditions de travail est une condition de participation impérative. S'il existe des conventions collectives de travail (CCT) étendues pour l'ensemble de la Suisse, on peut se référer à des instruments spécifiques à la branche pour fournir la preuve du respect des conditions de travail. Dans le secteur de la construction, on peut ainsi se référer au système d'information de l'association paritaire Alliance construction (SIAC) ou à des outils d'exécution comparables, tels que *WORKcontrol*.

On peut se référer à des instruments spécifiques à la branche pour fournir la preuve du respect des conditions de travail également pour les secteurs ne disposant pas de CCT étendues pour l'ensemble de la Suisse (c'est-à-dire pour les secteurs disposant d'une CCT cantonale ou régionale, étendue ou non, ou ne disposant d'aucune CCT). Dans le secteur de la construction, par exemple, selon l'offre de prestation, on peut se référer à la SIAC, à l'application *WORKcontrol*, à des outils d'exécution comparable ou à une confirmation de la commission paritaire concernée, le cas échéant. Dans les secteurs ne disposant pas de CCT étendues pour l'ensemble de la Suisse, le soumissionnaire doit toutefois toujours avoir la possibilité de fournir lui-même la preuve qu'il respecte les conditions de travail (et de sécurité au travail) applicables au moyen du formulaire de déclaration *ad hoc*.

Dans le cadre de marchés cantonaux, il est interdit, pour des raisons juridiques liées au marché intérieur, d'exiger également d'un soumissionnaire dont l'entreprise est établie hors du canton qu'il ne respecte «que» les conditions de la CCT cantonale ou régionale.

Dans le cas d'un critère d'adjudication portant sur la «durabilité sociale», ce n'est pas le respect des conditions impératives qui entre en considération, mais les mesures supplémentaires ou excédentaires prises en rapport avec les conditions de travail et démontrées individuellement par le soumissionnaire. À cet égard, l'application des critères énoncés à l'art. 29, al. 2, LMP/AIMP (places d'apprentissage dans la formation professionnelle, etc.) est envisageable pour les marchés non soumis aux accords internationaux.

Pour que des exigences accrues relevant de la sécurité au travail puissent être évaluées, il importe que les éventuelles mesures supplémentaires (souhaitées par le maître de l'ouvrage et à proposer par le soumissionnaire) figurent dans l'appel d'offres. Ces prestations (supplémentaires) doivent être exhaustivement comprises et mentionnées dans l'offre. La preuve de l'adhésion à une solution sectorielle établie et reconnue pour assurer la sécurité au travail ou à une solution équivalente peut faire office de critère d'aptitude. Il importe que la solution sectorielle soit ouverte sans discrimination à tous les soumissionnaires potentiels et qu'un contrôle efficace de son application soit possible.

b) Durabilité économique

Les coûts du cycle de vie (*life cycle costs*, CCV) constituent l'aspect principal de la durabilité économique.

Par coûts du cycle de vie, on entend l'ensemble des coûts d'acquisition, d'exploitation, de démantèlement et d'élimination. Les coûts externes relatifs à l'impact environnemental peuvent être pris en compte à condition que des méthodes d'évaluation reconnues existent. Dans la mesure où ces coûts sont monétisables, c'est-à-dire pour autant que l'on puisse les calculer de manière suffisamment précise, il est possible de les

combiner directement avec le prix nominal pour former un prix total (coût total de possession). Si ces coûts ne peuvent être qu'estimés ou si leur calcul doit reposer sur de larges hypothèses, il faudrait les utiliser dans le cadre d'un critère d'adjudication propre.

c) Durabilité écologique

Les appels d'offres fonctionnels permettent aux soumissionnaires d'apporter une contribution significative à l'optimisation écologique, par exemple en proposant une variante d'entreprise. Dans les cas d'appels d'offres portant sur des prestations, une analyse du mandat permet de mettre en évidence les plus-values concernant les aspects écologiques.

Les polluants et les effets (négatifs) sur l'environnement constituent des aspects essentiels de la durabilité écologique, notamment dans les processus de construction.

8 Clôture de la procédure

8.1 Décision

Le maître de l'ouvrage notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par communication individuelle (art. 51 LMP/AIMP 2019).

8.2 Délai de recours

Le délai de recours est de 20 jours civils (art. 56 LMP/AIMP 2019).

8.3 Conclusion du contrat

Le contrat n'est conclu qu'une fois que le délai de recours a expiré sans avoir été mis à profit ou que, dans le cas d'un recours, aucun effet suspensif n'a été demandé ou accordé.

9 Documents de la KBOB

9.1 Structure et contenu des documents contractuels de la KBOB

Les documents contractuels de la KBOB présentent une structure modulaire. Les modèles de la KBOB actuellement disponibles dans le domaine des prestations globales (appel d'offres, adjudication et contrat) comprennent les trois parties suivantes:

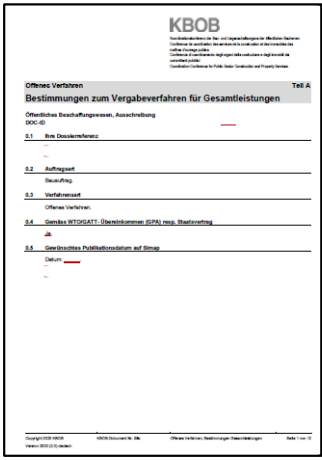
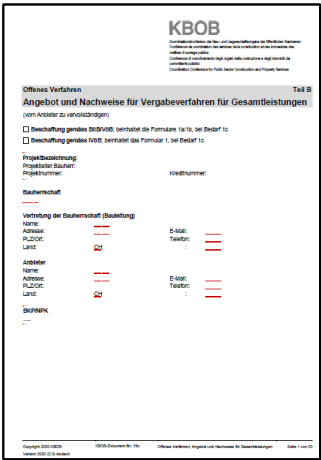
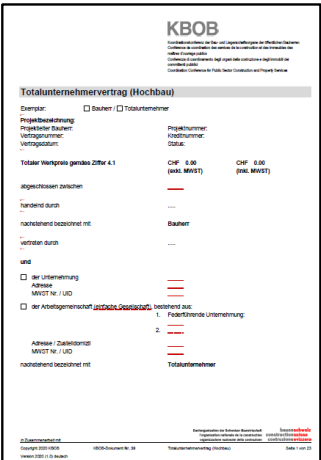
Appel d'offres et adjudication (maître de l'ouvrage – soumissionnaire)		Mandat (maître de l'ouvrage – soumissionnaire)
Partie A: Dispositions Doc. 08c, 08d, 08e	Partie B: Offre et preuves Doc. 13c, 13d, 13e	Contrats: Contrats Doc. 38, 39, 40
	 Après rectification, les documents sont annexés au contrat.	
«PDF → document du maître de l'ouvrage»	«Document Word → document du soumissionnaire»	«PDF → document commun»
<p>Les parties A et B se reflètent mutuellement: dans la partie B, le soumissionnaire doit apporter une réponse ou faire une offre pour chaque disposition ou exigence qui figure dans la partie A.</p>		<p>Pour éviter tout malentendu pendant l'adjudication, une ébauche de document est jointe à l'appel d'offres.</p>

Figure 3: Modèles de contrat de la KBOB

Les parties A et B constituent le fondement de la procédure d'appel d'offres et d'adjudication selon le droit des marchés publics. Les documents d'offre et les preuves remis par le soumissionnaire sont rectifiés au cours de la procédures d'appel d'offres et d'adjudication, puis joints au contrat, à sa conclusion, en tant qu'annexes.

9.2 Choix du document pertinent

Acquisition de prestations globales (Confédération)

La procédure d'adjudication retenue pour le marché public concerné détermine le choix des documents à utiliser: «Dispositions sur la procédure d'adjudication des prestations globales», «Offre et preuves pour la procédure d'adjudication des prestations globales» et «Proposition d'adjudication».

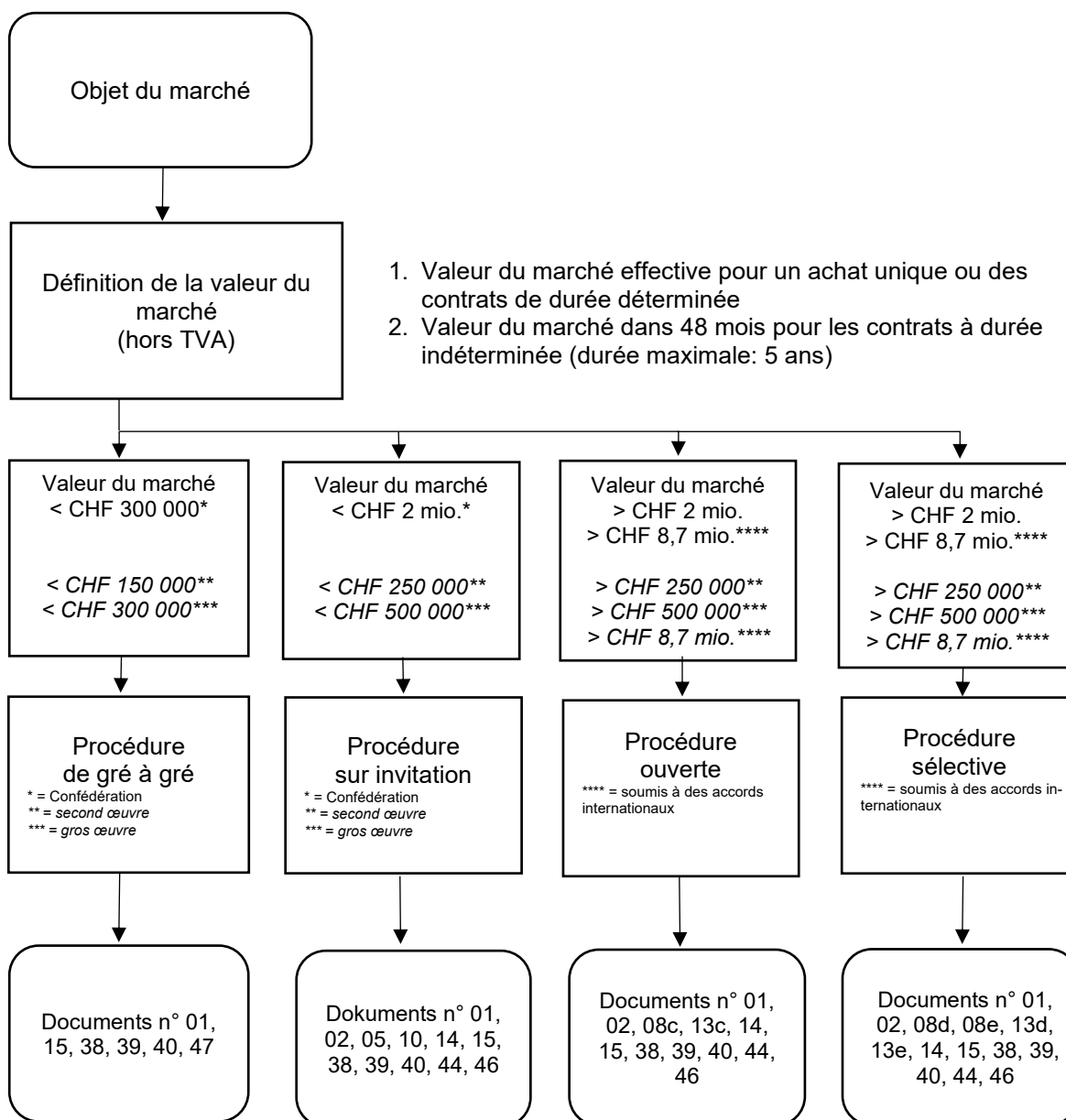


Figure 4: Choix du document pertinent

Remarque: les valeurs seuils ci-dessus concernent les valeurs des travaux de construction (gros œuvre et second œuvre)

9.3 Cockpit de la KBOB

Les documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres sont disponibles sous www.kbob.admin.ch > [Thèmes et prestations](#) > [Contrats types et collections de documents](#).

KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione e degli immobili dei committenti pubblici
Coordination Conference for Public Sector Construction and Property Services

Documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres

Version Cockpit 2022 (1.0) français

La KBOB fournit aux adjudicateurs et à tous les intéressés des modèles de contrats et d'autres documents dans des recueils de documents structurés par thèmes («cockpit»), à télécharger gratuitement. Les documents en format Word peuvent être adaptés et complétés individuellement dans différents domaines.

Vous trouverez la dernière version du cockpit ici:

<https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/themen-leistungen/dokumente-entlang-des-beschaffungsablaufs.html>

Vous trouverez de l'aide sur les documents KBOB ici: <https://kbob-faq.ch>.

Table des matières

1.	Préparation et calendrier de l'appel	2
2.	Documents de l'appel d'offres	
2.1	Acquisition de prestations de mandataire	2
2.2	Acquisition avec la procédure de concours (art. 22 LMP/AIMP 2019)	2
2.3	Acquisition avec la procédure de mandats d'étude parallèles (art. 22 LMP/AIMP 2019)	2
2.4	Acquisition avec la mise en concurrence pour le choix d'un mandataire	2
2.5	Acquisition de prestations de mandataire avec dialogue (art. 24 LMP/AIMP 2019)	2
2.6	Acquisition de travaux de construction	2
2.7	Acquisition de travaux de construction avec dialogue (art. 24 LMP/AIMP 2019)	3
2.8	Acquisition de prestations effectuées dans le domaine de la gestion des bâtiments	3
2.9	Acquisition de prestations globales	3
2.10	Acquisition de prestations de services	3
3.	Ouverture des offres	3
4.	Traitement de vices de forme et proposition d'adjudication	3
5.	Modèles de contrats	
5.1	Prestations de mandataire	4
5.2	Travaux de construction	4
5.3	Prestations globales	4
5.4	Gestion des bâtiments	4
5.5	Prestations de services	4
5.6	Autres contrats	4
6.	Gestion des avenants aux contrats	4
7.	Garanties	4
8.	Réception	4

Figure 5: Documents du cockpit relatifs aux prestations de mandataire, aux travaux de construction et aux prestations globales

Les documents concernant l'acquisition de **prestations globales** peuvent être téléchargés sous les chiffres 2.9 et 5.3 du cockpit de la KBOB.

2.9 Acquisition de prestations globales		↑Table des matières		
08c	Partie A: Dispositions sur la procédure d'adjudication de prestations globales (procédure ouverte)	PG	O	1.0
08d	Partie A: Dispositions sur la procédure d'adjudication de prestations globales (procédure sélective, avant la préqualification)	PG	S	1.0
08e	Partie A: Dispositions sur la procédure d'adjudication de prestations globales (procédure sélective, après la préqualification)	PG	S	1.0
13c	Partie B: Offre et preuves pour la procédure d'adjudication de prestations globales (Procédure ouverte)	PG	O	1.0
13d	Partie B: Demande de participation et preuves pour la procédure d'adjudication de prestations globales (procédure sélective, avant la préqualification)	PG	S	1.0
13e	Partie B: Offre et preuves pour la procédure d'adjudication de prestations globales (procédure sélective, après la préqualification)	PG	S	1.0

5.3 Prestations globales		↑Table des matières		
38	Contrat d'entreprise générale (bâtiment)	PG	O, S	1.0
39	Contrat d'entreprise totale (bâtiment)	PG	O, S	1.0
40	Contrat d'entreprise totale (génie civil)	PG	O, S	1.0

Figure 6: Documents relatifs à l'acquisition de prestations globales

10 Annexe: Critères d'adjudication (avec sous-critères et éléments de preuve)

A1: Critères de prix

Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuves possibles pour l'évaluation
1. Prix nominal critère impératif	Prix de l'offre	Présentation du prix conforme aux exigences
	Prix des options	Présentation du prix conforme aux exigences
	Prix des variantes	Présentation du prix
	Prix de régie	Utilisation de la recommandation de la branche

A2: Formes mixtes

Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuves possibles pour l'évaluation
2. Rentabilité (coûts du cycle de vie)	Coûts du cycle de vie (exploitation, démantèlement et élimination)	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts d'exploitation: coûts pour les moyens d'exploitation, l'entretien, les remplacements - Coûts de démantèlement: estimation des coûts du tri des composantes par catégories - Recyclage: estimation des coûts de recyclage
	Entretien et maintenance d'un élément spécifique (toit plat, environnement, façade, chauffage, ascenseur, etc.)	Offre pour l'entretien sur x ans
	Coûts environnementaux	Internalisation des coûts environnementaux externes sur la base de méthodes reconnues
Uniquement pour la Confédération (art. 29 LMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuves possibles pour l'évaluation
3. Fiabilité du prix	<i>suivra</i>	<i>suivra</i>
4. Différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie	<i>suivra</i>	<i>suivra</i>

A3: Critères de qualité

Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP 2019)	Sous-critères	Éléments de preuves possibles pour l'évaluation
5. Qualité	Qualité de la partie de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport technique spécifique aux variantes, aux options ou aux parties de

		<p>l'ouvrage faisant l'objet d'études de projet propres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des plans de contrôle - Échantillons (à fournir lors du dépôt de l'offre ou ultérieurement) - Résultats de tests - Certificats (par ex. rapport d'essai de l'Empa)
	Identification des chances et des risques liés au projet	Description des risques, des chances et des mesures possibles (analyse du mandat)
	Système d'assurance-qualité / système de gestion de la qualité spécifique au projet	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du système de gestion de la qualité spécifique au projet - Système de gestion de la qualité spécifique au projet (PQM): données sur une organisation de projet adaptée à la réalisation du projet et preuve que le soumissionnaire dispose d'un système certifié de gestion de la qualité spécifique au projet ou d'un autre système efficace de gestion de la qualité spécifique au projet
	Certification	Selon le cas, preuve des certificats de l'entreprise
	Appareils et installations	Utilisation de tous les équipements dans les règles de l'art actuelles.
5. Compétences spécialisées		
Expérience du soumissionnaire		<ul style="list-style-type: none"> - Références à des mandats présentant un degré de complexité similaire - Références à des mandats pour lesquels des méthodes de construction semblables ont été appliquées
Personne-clé	Expérience des personnes-clés (en lien avec le type de tâches et le type de projet concernés par le marché à adjuger)	Références concernant l'exécution de tâches analogues et des projets analogues
	Formation et perfectionnement des personnes-clés (en lien avec le type de tâches et le type de projet concernés par le marché à adjuger)	Diplômes, certificats
	Disponibilité des personnes-clés	Plan d'engagement, suppléances
6. Adéquation / fonctionnalité		
Prestations		<p>Une étude de projet professionnelle doit garantir l'adéquation et la fonctionnalité. Une preuve de l'adéquation (par ex. un rapport technique) ne peut être exigée que si l'offre demandée doit comprendre des études de projet en plus des travaux de</p>

		construction.
Organisation	Concept d'organisation	Données requises: <ul style="list-style-type: none"> - Organigramme indiquant les noms et les fonctions des personnes prévues pour l'exécution du contrat. - Indication des personnes-clés, de la direction de projet et du responsable de la qualité - Indication des phases des travaux: échelonnement judicieux des travaux en étapes / solutions provisoires - Plans de mobilisation du personnel et d'utilisation des machines - Interfaces - Définition claire des responsabilités - Concept de communication pour les cas d'urgence - Plan de sauvetage et d'évacuation
	Procédure	Description de la procédure (analyse du mandat)
	Programme de mesures de sécurité	Mesures de gestion des risques pendant les travaux (analyse du mandat)
	Informations sur la part des sous-traitants au volume total	Part des sous-traitants au volume total
	Concept d'élimination et de gestion des matériaux	Indications concernant le transport, la livraison et la mise en décharge des matériaux
	Exploitation de synergies	Description des effets de synergie
	Technologie (Innovation)	Informations sur la mise en œuvre d'une exigence fonctionnelle par une optimisation technologique des matériaux et/ou des moyens auxiliaires de mise en œuvre de prestations. (Le recours à une marque spécifiée ou à des produits dont l'origine ou le producteur sont spécifiés ne peut pas être exigé sans indication du complément «ou équivalent» (art. VI, ch. 3, AMP). Les exigences technologiques doivent donc faire autant que possible l'objet d'une description fonctionnelle. Il est toutefois envisageable que le matériel souhaité soit mis à la disposition du soumissionnaire).
	Programme des travaux	Présentation suffisante de la faisabilité du projet dans les conditions-cadres prescrites
	Personnel	Réglementation relative aux suppléances

	Attribution des compétences, des tâches et des responsabilités en vue de l'exécution du mandat	L'organisation opérationnelle prévue pour exécuter le mandat est adéquate et cohérente. Les tâches importantes sont attribuées et les personnes responsables sont désignées conformément aux compétences, aux tâches et aux responsabilités du maître de l'ouvrage ou de son suppléant.
	Politique en matière d'information	Description de la politique d'information
9. Durabilité	Prise en compte équilibrée des trois dimensions de la société, de l'économie et de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des conditions prévues dans la recommandation de la KBOB «La construction durable dans les contrats d'études et les contrats de réalisation» - Application du standard «Construction durable Suisse SNBS» ou de normes comparables
Durabilité sociale	Conditions de travail et sécurité au travail (en plus des critères d'adjudication: preuve du respect des conditions de travail au moyen d'une attestation CCT, ou preuve du respect de la sécurité au travail via une solution propre à la branche ou équivalente)	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de sécurité au travail proposées concordent avec les prescriptions en la matière. - Explication des mesures destinées à protéger la santé et à garantir la sécurité au travail au cours de l'exécution du mandat (analyse du mandat)
Durabilité économique	Coût du cycle de vie	-> Critères correspondants
Durabilité écologique	Procédure prévue afin d'exécuter le mandat en respectant les exigences en matière d'écologie	Présentation des mesures nécessaires à l'accomplissement du mandat à prendre pour limiter les atteintes à l'environnement (par ex. sur les chantiers) Appel d'offres fonctionnel: p. ex. avec variante d'entreprise Appel d'offres axé sur les prestations: dans le cadre de l'analyse du mandat
	Polluants	Preuve de la teneur en polluants et risque de libération de polluants, notamment au cours des travaux
	Qualité écologique des matériaux utilisés	Données relatives aux effets sur l'environnement, par exemple au moyen des données d'écobilan telles que les émissions de gaz à effet de serre ou les unités de charge écologique
	Promotion de l'économie circulaire	Formes de preuves possibles: <ul style="list-style-type: none"> - concept de démolition et de réutilisation pour la déconstruction de bâtiments existants - utilisation de matériaux recyclés pour de nouveaux composants
10. Délais		<ul style="list-style-type: none"> - Saisie des étapes de travail prévues pour respecter les délais impartis - Présentation d'un programme des travaux, au sens de l'art. 93 de la norme

		SIA 118, qui soit compréhensible et tienne compte des exigences relatives aux délais et des conditions-cadres - Indication du chemin critique
11. Infrastructure	Inventaire et installation	Preuve de la capacité requise par le mandat: données relatives à l'inventaire disponible / au déploiement potentiel d'équipements pour le projet de construction faisant l'objet de l'appel d'offres
12. Plausibilité de l'offre	Plausibilité des diverses composantes de l'offre	Contrôle de la plausibilité des diverses composantes (telles que l'organisation du projet, le calendrier, etc.)
	Plausibilité des diverses composantes de l'offre l'une envers l'autre	Comparaison de diverses composantes de l'offre (par ex. cohérence entre le parc de machines planifié et le personnel prévu, entre le parc de machines et le calendrier, entre le personnel et le calendrier, etc.)
13. Caractère innovant, efficacité, méthode		Acceptation de propositions techniques et / ou commerciales de la part des entreprises
	Logistique	Rapport technique: mise en œuvre opérationnelle innovante, par exemple pour le déroulement des travaux, les matériaux ou la logistique. Référence: présentation compréhensible des effets positifs sur les coûts, la qualité, la durée ou les risques.
	Matériaux	
	Déroulement des travaux	
14. Valeur technique	À décrire et à évaluer de cas en cas ou en fonction de l'objet du marché.	
15. Esthétique		
16. Créativité		
17. Service après-vente		
18. Service à la clientèle		
19. Conditions de livraison		
20. Efficacité de la méthode		